

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt et un mars à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Yannick GUILLO, Maire de la commune.

Présents : Mesdames Carol CALLON, Catherine SADOINE, Marie-Claire ROGUEDA, Béatrice BENOIT, Luna RIPOLL, Sandra BROBEIL, Christiane CORDIER et Messieurs Yannick GUILLO, Jean-Pierre DESLOGES, Julien DOUCHET, Dominique BLONDELLE, Frank MEUNIER, Pierre SIBÉ, Hervé BARILLET, Claude OFFNER

Le secrétariat a été assuré par : Madame Christiane CORDIER

Monsieur le Maire nomme un secrétaire de séance.

2026-07 PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars à dix heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Carol CALLON, Catherine SADOINE, Marie-Claire ROGUEDA, Béatrice BENOIT, Luna RIPOLL, Sandra BROBEIL, Christiane CORDIER et Messieurs Yannick GUILLO, Jean-Pierre DESLOGES, Julien DOUCHET, Dominique BLONDELLE, Frank MEUNIER, Pierre SIBÉ, Hervé BARILLET, Claude OFFNER

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Claude OFFNER qui, après l'appel nominal a constaté que le quorum est bien atteint et a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames Carol CALLON, Catherine SADOINE, Marie-Claire ROGUEDA, Béatrice BENOIT, Luna RIPOLL, Sandra BROBEIL, Christiane CORDIER et Messieurs Yannick GUILLO, Jean-Pierre DESLOGES, Julien DOUCHET, Dominique BLONDELLE, Frank MEUNIER, Pierre SIBÉ, Hervé BARILLET, Claude OFFNER dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Christiane CORDIER a été désignée comme secrétaire de séance.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-08 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars à dix heures,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Claude OFFNER doyen d'âge,

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : Mesdames Carol CALLON, Catherine SADOINE, Marie-Claire ROGUEDA, Béatrice BENOIT, Luna RIPOLL, Sandra BROBEIL, Christiane CORDIER et Messieurs Yannick GUILLO, Jean-Pierre DESLOGES, Julien DOUCHET, Dominique BLONDELLE, Frank MEUNIER, Pierre SIBÉ, Hervé BARILLET, Claude OFFNER

Le conseil municipal,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-4 et L 2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin

Considérant la candidature présentée par : Monsieur Yannick GUILLO

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

- 12 (douze) suffrages exprimés pour : Monsieur Yannick GUILLO
- 3 bulletins blancs

Monsieur Yannick GUILLO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le conseil municipal, par :

- 12 (douze) voix POUR
- 3 (trois) BULLETINS BLANCS
- 0 voix CONTRE

ELIT Monsieur Yannick GUILLO Maire de la commune de SAINT OUEN EN BRIE ;

INSTALLE Monsieur Yannick GUILLO en qualité de Maire de la commune de SAINT OUEN EN BRIE ;

AUTORISE Monsieur Yannick GUILLO à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-09 DELIBERATION PROCEDANT A LA CREATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Le samedi vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Yannick GUILLO proclamé Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de SAINT OUEN EN BRIE étant de 4 membres, le nombre d'adjoints au Maire est proposé à 4 adjoints.

Le conseil municipal, par :

- 15 (quinze) voix POUR
- 0 ABSTENTION
- 0 voix CONTRE

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-10 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le samedi vingt et un mars deux mille vingt-six, à dix heures,

Le conseil municipal de la commune de SAINT OUEN EN BRIE, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Yannick GUILLO proclamé Maire.

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal, annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin

- 12 (douze) suffrages exprimés pour la liste de Madame Carol CALLON
- 3 (trois) VOTES BLANCS

Le conseil municipal, par :

- 12 (douze) voix POUR
- 3 (trois) VOTES BLANCS
- 0 voix CONTRE

ELIT la liste de Madame Carol CALLON et INSTALLE :

- Madame Carol CALLON en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Jean-Pierre DESLOGES en qualité de 2^{ème} adjoint ;
- Madame Catherine SADOINE en qualité de 3^{ème} adjointe ;
- Monsieur Julien DOUCHET en qualité de 4^{ème} adjoint.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-11 DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, sans limites, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, sans limites, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Monsieur le Maire précisant que tout emprunt sera de toute façon soumis à délibération du Conseil Municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, et ce, sans limites ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de déléguer cette compétence aux adjoints dans l'ordre du tableau en cas de carence ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve des conditions des contrats d'assurances en cours ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de cinquante mille euros autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et sans limites, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2026-12 INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS

Le samedi vingt et un mars deux mille vingt-six, à dix heures.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Yannick GUILLO proclamé Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Monsieur BARILLET interroge Monsieur GUILLO sur les taux mis en place pour les adjoints lors du mandat précédent. Monsieur GUILLO répond que les taux adjoints restent inchangés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de SAINT OUEN EN BRIE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 845 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

- MAIRE : 44.3 % de l'indice brut 1 027 = 44.3 % de l'indice brut 1 027
- 4 ADJOINTS x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 47.08 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
MAIRE	44.3 %	soit 1820.96 €
ADJOINTS :		
1 ^{er} adjoint	11.77 %	soit 483.81 €
2 ^e adjoint	11.77 %	soit 483.81 €
3 ^e adjoint	11.77 %	soit 483.81 €
4 ^e adjoint	11.77 %	soit 483.81 €

Indemnité brute mensuelle allouée au Maire : 1820.96 €

Indemnité brute mensuelle allouée à chaque adjoint au Maire : 483.81€ x 4 adjoints = 1935.24 €

Enveloppe d'indemnités brute mensuelle maximum attribuée au Maire et aux adjoints au Maire, soit pour la strate de communes concernant SAINT OUEN EN BRIE (de 500 à 999 habitants) : 3756.20 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 10 FEVRIER 2026

Adopté par les membres présents le 10.02.2026

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 11h30.

La secrétaire de séance,
Christiane CORDIER



Le Maire,
Monsieur GUILLO

